



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection
des populations du Morbihan
Service environnement**
32 boulevard de la Résistance
56000 VANNES

Vannes, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORCO

16, rue Camille Claudel
56620 PONT-SCORFF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement LORCO implanté 16, rue Camille Claudel 56620 PONT-SCORFF. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2026 Thématique mélanges incompatibles
Inspection écourtée du fait d'une alerte liée à la canicule.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCO
- 16, rue Camille Claudel 56620 PONT-SCORFF
- Code AIOT : 0055602952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Laiterie

Thèmes de l'inspection : AR - 9 Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etablissement bien tenu malgré quelques non-conformités

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	réentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	réentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-1	Sans objet
5	tuyauteries matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Plan des zones à risque à fournir à l'inspection ;
- Etat des matières stockées à fournir ;
- l'étude de dangers ne tient pas compte du risque lié aux mélanges incompatibles ;
- la cuve de soude n'est pas ancrée au sol ;
- le capot supérieur de la cuve de soude n'est pas fermé ;
- la cuve de soude ne présente pas les mentions de danger du produit contenu ;
- la signalisation des différentes canalisations présente sur la zone de dépotage est insuffisante ;
- la procédure de dépotage n'indique pas la fermeture de la vanne de confinement, ni l'obligation pour l'agent de l'installation de porter un équipement de protection, ni le contrôle documentaire avant dépotage, ni la mise en place d'une protection ou d'une signalisation de la zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-1
Thème(s) : Risques accidentels, capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Présence de rétention sous les cuves observées La cuve de soude observée est à double parois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés.
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La zone de dépotage possède une capacité de rétention déportée dans un des bassins tampon des pré-traitements situés à coté. Le bassin tampon est en béton. La canalisation entre la zone de dépotage et le bassin est en inox. Ce bassin tampon n'est pas maintenu fermé lors des dépotages (4 dépotages de soude par an)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer dans la procédure de dépotage, la fermeture obligatoire de l'issue du bassin tampon qui sert de rétention déportée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques aux réservoirs
Prescription contrôlée : A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. D.-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.
Constats : La cuve de soude est en PEHD, elle fait 25 m ³ . Elle possède une jauge de contrôle de l'étanchéité La cuve possède une sonde de niveau. Le capot supérieur n'a pas de système de fermeture. La cuve de soude n'est pas ancrée au sol. La cuve de soude ne présente pas les mentions de danger du produit qu'elle contient.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ancrer la cuve de soude au sol. Indiquer les mentions de danger du produit contenu dans la cuve. Fournir à l'inspection le FDS de la soude présente dans la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques aux rétentions déportées
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée. La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter tout débordement de la rétention déportée ; - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention
Constats : La zone de dépotage sert de zone de lavage. La signalisation des différentes canalisations présentes sur la zone de dépotage est insuffisante. La procédure de dépotage n'indique pas la fermeture de la vanne de confinement, ni l'obligation pour l'agent de l'installation de porter un équipement de protection, ni le contrôle documentaire avant dépotage, ni la mise en place d'une protection ou d'une signalisation de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une signalisation des différentes canalisations présentes sur l'aire de dépotage. Revoir la procédure de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : tuyauteries matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : La tuyauterie entre le bassin tampon et la zone de rétention est en inox.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Etat des stocks de produits chimiques fourni à l'inspection.

Absence d'information permettant de savoir si ce stock contient également toutes les matières combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection un état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risque
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le plan des zones à risques de l'installation n'a pas pu être consulté lors de l'inspection en raison de son interruption soudaine (alerte DDPP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection le plan des zones à risque de l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'étude de dangers de l'installation date de 2005. Elle ne prend pas en compte le risque lié aux mélanges incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir l'étude de dangers de l'installation en tenant compte du risque de mélanges incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois